



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 2

Réunion plénière du 27 octobre 2021 à Yvetot

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, LEFEBVRE Laurent, TIRET Jean Luc.

Membre non excusé : M. LANSOY François

Assiste partiellement à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur)

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

CONDOLEANCES

La commission adresse ses sincères condoléances à la famille de Jacques Devillers, ancien Président du District des Vallées

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 06 du 27 février 2020, publié sur le site Internet du DFSM le 03 mars 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 07 du 16 mars 2020, publié sur le site Internet du DFSM le 16 mars 2020,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 01 du 05 novembre 2020, publié sur le site Internet du DFSM le 06 novembre 2020,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 01 du 06 octobre 2021, publié sur le site Internet du DFSM le 06 octobre 2021,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 03 du 05 septembre 2019, publié sur le site Internet du DFSM le 05 septembre 2019,

District de Football de Seine-Maritime
13 rue de la corderie 76190 Yvetot - 02 35 12 17 70
Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



CONSTITUTION DU BUREAU DE LA COMMISSION :

Le Président Michel MONNER fait procéder à l'élection des membres du bureau de la commission, A l'issue des votes, et pour la saison 2021-2022, le bureau de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux est le suivant :

Président : MONNIER Michel (nommé par le comité de direction)

Vice-président ; TIRET Jean-Luc

Secrétaire : ALVAREZ Vincent

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N°23601623 DU 5 SEPTEMBRE 2021 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B US GRAMMONT (1) / ENT MOTTEVILLE CROIXMARE (1)

Réclamation d'après match de l'ENT MOTTEVILLE CROIXMARE :

« Le 22 septembre dernier, le district de Seine-Maritime a mis en ligne dans Foot Club la feuille de match papier du 5 septembre 2021, concernant la rencontre de première division de district groupe B entre l'US de Grammont et l'Entente Motteville Croixmare.

J'ai constaté plusieurs anomalies :

1° L'absence du nom et du numéro de licence de l'arbitre officiel

2° L'absence du numéro de match

3° 15 noms sur la composition de Grammont

4° L'absence de numéros de licence des arbitres de touches

5° la date de réception de la feuille de match le 20 septembre 2021, pas de possibilité de poser des réserves sous 48h00. (Qualification des joueurs et nombre de mutés)

Après vérification de ma part auprès des joueurs et dirigeants de l'EMC, il m'a été rapporté les faits suivants :

1° pas de contrôle effectif du pass anticovid pour le club recevant alors que notre équipe a été contrôlée par le dirigeant de l'US de Grammont

2° contrôle aléatoire des licences

3° impossibilité de contrôler le nombre de mutés

Effectivement, je ne suis pas sans ignorer le règlement, il nous appartenait de déposer des réserves lors de cette rencontre, mais vous comprendrez qu'à la lecture de cette feuille de match et des faits évoqués, nous étions dans un contexte particulier.

Par ailleurs, il est regrettable que la connexion internet de la tablette à Rouen n'est pas fonctionnée.

Devant cette situation, je souhaiterais que vous diligentiez une enquête afin de faire toute la lumière sur le déroulement de cette rencontre, et de prendre les dispositions nécessaires. »

District de Football de Seine-Maritime

13 rue de la corderie 76190 Yvetot - 02 35 12 17 70

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match déposée par l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE envoyé **le 03 octobre 2021** de l'adresse officielle du club.
- considérant que l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article n° 186.1 des RG de la LFN (**réclamation envoyée hors délai**),
- dit en conséquence que le club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N°23876928 du 17 OCTOBRE 2021
CRITERIUM SENIORS FEMININS POULE B
CO CLEON (1) / ENT MOTTEVILLE CROIXMARE (1)**

Réserves d'avant match du club de l'ENT MOTTEVILLE CROIXMARE :

« Réserves d'avant match

Licences non réglementaires pour jouer en seniors

960350418 25/03/07 Kastaoui

9603548810 13/11/05 Faty

2546330630 Delaquerriere

9603143623 13/09/08 Bouquillon

96028411 29/02/08 Martinet»

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club de l'ENT MOTTEVILLE CROIX MARE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation**),
- dit en conséquence que le club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 des RG de la LFN.

District de Football de Seine-Maritime
13 rue de la corderie 76190 Yvetot - 02 35 12 17 70
Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Pour ces motifs, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N°24101305 DU 17 OCTOBRE 2021
COUPE ROBERT BALLUET 2^{ème} TOUR
FC FREVILLE BOUVILLE (3) / ENT MOTTEVILLE CROIXMARE (3)**

Réclamation d'après match de l'ENT MOTTEVILLE CROIXMARE :

« je soussigné Didier DELAUNAY licence n°2127415169 Président du club de l'Entente Motteville Croixmare porte réclamation d'après match suite à le rencontre n°24101305 opposant en coupe Balluet 17 octobre 2021 le dimanche matin le Fréville FCFB SIVOM à l'Entente Motteville Croixmare sur la participation de l'ensemble des joueurs de Fréville FCFB SIVOM pour le motif suivant : des joueurs du club du Fréville FCFB SIVOM sont susceptible d'avoir participé au dernier match des équipes supérieures du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réclamation d'après match de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE envoyé de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.2 de ces même RG, le club de FC FREVILLE BOUVILLE a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 20/10/2021,
- constatant que le club de FC FEVILLE BOUVILLE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club du FC FREVILLE BOUVILLE (1),
- considérant que l'équipe du club du FC FREVILLE BOUVILLE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club du FC FREVILLE BOUVILLE (1) a disputé le dimanche 10 octobre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ENTENTE VIENNE ET SAANE (2) et comptant pour le



- championnat seniors Après Midi Départemental 1 poule 1, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
 - constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
 - considérant le calendrier de l'équipe du club du FC FREVILLE BOUVILLE (2),
 - considérant que l'équipe du club du FC FREVILLE BOUVILLE (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
 - constatant que l'équipe du club du FC FREVILLE BOUVILLE (2) a disputé le dimanche 10 octobre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de SASSETOT THEROULDEVILLE (2) et comptant pour le championnat Seniors Après Midi Départemental 3 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
 - considérant la feuille de match de cette rencontre,
 - constatant que le joueur **M. CASALTA Mathieu licence n°2543632102** a participé à la dernière rencontre de championnat Seniors Après Midi Départemental 3 poule C, AS SASSETOT THEROULDEVILLE (2) / FC FREVILLE BOUVILLE (2) du 10 octobre 2021,
 - dit que l'équipe du FC FREVILLE BOUVILLE (3) était en infraction avec les dispositions de l'article 3.b.1 des Règlements des compétitions du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, après avoir délibéré, la commission décide,

- **Que le club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE est déclaré vainqueur de la rencontre et qualifié pour le tour suivant de la compétition**
- **Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM d'infliger une amende de 46€ (46x1) au club du FC FREVILLE BOUVILLE,**
- **Suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC FREVILLE BOUVILLE et à porter au crédit du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 24109470 DU 17 OCTOBRE 2021
COUPE JEAN MERCAULT POULE UNIQUE
LE TRAIT DUCLAIR (2) / FC NORD OUEST (1)**

District de Football de Seine-Maritime
13 rue de la corderie 76190 Yvetot - 02 35 12 17 70
Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Réserves d'avant match du club de FC NORD OUEST :

« Je soussigné VAN HOVE DYLAN, licence N° 2543728308, capitaine du club FC NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC LE TRAIT DUCLAIR pour le motif suivant : les joueurs du club de FC LE TRAIT DUCLAIR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de FC NORD OUEST envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (2),
- constatant qu'à la date de la rencontre citée en référence, l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (2) n'a disputé aucune rencontre lors de la saison 2021/2022,
- considérant le calendrier de l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (1),
- considérant que l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (1) a disputé le dimanche 10 octobre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de GCO BIHOREL (1) et comptant pour le championnat seniors après-midi Régional 2 poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.b.1 des Règlements des compétitions du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*



**MATCH N° 23601442 DU 24 OCTOBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE A
ENT VIENNE ET SAANE LONGUEIL (2) / OUVILLE L'ABBAYE (1)**

Réserves d'avant match du club de AS OUVILLAISE :

« Je soussigné LEMONNIER CHARLES, licence N° 21275484648, capitaine du club AS OUVILLAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ENT VIENNE ET SAANE LONGUEIL pour le motif suivant : les joueurs du club de ENT VIENNE ET SAANE LONGUEIL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de AS OUVILLAISE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ENT VIENNE ET SAANE LONGUEIL (2),
- considérant que l'équipe de l'ENT VIENNE ET SAANE LONGUEIL (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de l'ENT VIENNE ET SAANE LONGUEIL (1) a disputé le dimanche 10 octobre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de AS LE TREPORT (1) et comptant pour le championnat seniors après-midi Régional 3 poule H, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe de l'ENT VIENNE ET SAANE LONGUEIL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.b.1 des Règlements des compétitions du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de



sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

AFFAIRES AVEC AUDITION

**MATCH N°23602367 du 26 SEPTEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
AMS LA BOUILLE MOULINEAUX (1) / STADE DE GRAND QUEVILLY (2)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N°23851946 du 25 SEPTEMBRE 2021
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE E
GAINNEVILLE AC (1) / RC NORMAND 2020 (1)**

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la commission,

MONNIER Michel

Le Secrétaire de la commission

ALVAREZ Vincent